

## Avis du



## sur le

### Projet de loi (amendé) n°8228

portant modification du Code civil en vue de la réforme de l'adoption.

Suivant l'article 10 de la loi du 28 novembre 2006, le CET peut notamment émettre des avis ainsi que des recommandations sur toutes les questions liées aux discriminations fondées sur la race, l'origine ethnique, le sexe, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge. En date du 20 janvier 2025, le Ministère de la Justice a sollicité le CET afin d'émettre son avis sur les amendements du projet de loi susmentionné.

### Observations préliminaires

À la suite des modifications apportées au projet de loi sous rubrique, le CET a tout d'abord constaté que les termes de l'article 344 (1) 3° « deux personnes à condition qu'elles vivent ensemble de façon affective et ayant un domicile ou une résidence commune » ont été remplacés par le terme « concubins » dans le but de lever toute ambiguïté quant à la nature de la relation entre les personnes concernées.

Dans le même esprit de clarification, un deuxième alinéa est ajouté à l'article 343, prohibant explicitement les adoptions entre personnes ayant un lien de parenté.

Par ailleurs, l'inégalité de traitement liée à l'âge des adoptant-es a été supprimée par l'introduction de dispositions uniformes dans le nouvel article 345 fixant un âge minimum de 25 ans au moins pour une personne adoptant seule et de 25 ans pour l'un-e des membres d'un couple, tandis que l'autre membre doit avoir au moins 21 ans.

Le CET salue la prise en compte par les auteur-rices du présent projet de loi de l'ensemble des modifications demandées et leur intégration complète dans les nouveaux articles afin de garantir un droit à l'adoption plus égalitaire.

## **Commentaire des articles**

### **Article 7**

Cet article concerne le nouvel article 356 qui dispose que « L'adopté mineur capable de discernement et l'adopté majeur capable doivent consentir personnellement à leur adoption ».

Comme l'indiquent les auteur·rices du projet de loi amendé, le CET souhaite attirer à nouveau l'attention sur le silence de l'article en question concernant le consentement des majeur·es protégé·es à une adoption ainsi que sur la nécessité d'instaurer un cadre juridique spécifique régissant en général l'encadrement des majeur·es protégé·es en cas d'incapacité partielle ou totale de discernement relatif à leur consentement à des actes de nature personnelle.

Le CET considère qu'une réforme du régime de la tutelle est indispensable afin de protéger leur indépendance et d'établir des dispositions claires et adaptées aux besoins des majeur·es protégé·es, tout en garantissant leurs droits et responsabilités notamment dans les domaines tels que la tutelle, la curatelle et l'adoption conformément à l'article 23 point 2 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) du 13 décembre 2006.<sup>1</sup>

### **Conclusion**

Le CET félicite les auteur·rices du présent projet de loi pour les adaptations qui y ont été réalisées. Toutefois, il constate que certaines lacunes juridiques subsistent et qu'il est essentiel de les combler pour assurer le respect effectif du principe d'égalité de traitement.

Luxembourg, le 13 mars 2025



Irrité·es par notre façon d'écrire ?

Trouvez toutes les informations sous : [cet.lu/inclusif](https://cet.lu/inclusif)

---

<sup>1</sup> Article 23 point 2 de la CRDPH du 13 décembre 2006 : « Les États Parties garantissent les droits et responsabilités des personnes handicapées en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants ou d'institutions similaires, lorsque ces institutions existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale. Les États Parties apportent une aide appropriée aux personnes handicapées dans l'exercice de leurs responsabilités parentales. »